



APPEL D'OFFRES N°02/2025

Du 13/10/2025

Dossier d'Appel d'Offres

OBJET :

**« Travaux de construction d'une réservoir 40 M3 au village Talat N'Ouarg
commune Anougal province Al Haouz. »**

La date limite de soumission des dossiers est fixée au 26/10/2025. Toute soumission après cette date ne sera pas prise en compte.

FICHE DES INSTRUCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRES

Projet :	« Travaux de construction d'une réservoir 40 M3 au village Talat N'Ouarg commune Anougal province Al haouz.»
Localité :	Village Talat Nouarg, Province d'Al Haouz
Nombre de bénéficiaires :	36 familles.

Personne de contact au sein de Caritas Maroc

Nom :	Fayçal Nasser
Fonction :	Chargé logistique
Adresse :	526 Appt A2 RDC, Bd. Allal El Fassi, Quartier Charaf, Marrakech
E-mail :	faycal.nasser@caritasmaroc.com
Téléphone :	+212600987079

Soumission des offres :

Les offres doivent être transmises par email, en forme PDF, aux adresses suivantes : Contact@caritasmaroc.com et faycal.nasser@caritasmaroc.com au plus tard le **26/10/2025 à 23h59**.

Document à joindre.

- Dossier d'Appel d'Offres (DAO) signé.
- Déclaration sur l'honneur signé.
- Planning prévisionnel de projet.
- Devis estimatifs de prix signé.
- Registre de commerce modèle J et le statut de l'entreprise.
- Attestations des références de l'entreprise. Au moins une attestation de même nature de travaux et budget.

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01: - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de :

**« TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RESERVOIR 40 M3 AU VILLAGETALAT N'OUARG
COMMUNE ANOUGAL PROVINCE AL HAOUZ »**

Ces travaux seront exécutés, conformément aux pièces écrites du présent dossier, pour le compte du CARITAS MAROC. Représenté par Monsieur le Secrétaire général de Caritas Maroc.

Le présent DAO a pour objet de définir l'ensemble des prescriptions et règles administratives, financières et d'ordre juridique qui régissent les rapports entre les intervenants et qui concourent à la réalisation des travaux de construction de l'opération projetée.

ARTICLE 02: DIVISION PAR LOTS

Les travaux du présent lot seront traités en lot unique tous corps d'état,

ARTICLE 03: DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le projet comprend :

- Gros œuvre
- Dallage - Revêtement
- Menuiserie – Ferronnerie
- Plomberie – Sanitaire
- Peinture - Vitrierie

ARTICLE 04: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1 - Le présent dossier d'Appel Offres.
- 2 - Contrat de travaux
- 3 - Le Bordereau des prix - Détail estimatif.
- 4 - Les plans et détails.
- 5 - Tout autre document mentionné comme pièce constitutive dans le présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

Par le fait même de la signature des documents, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent DAO ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 05: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;

ARTICLE 06: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

- Textes de portée générale :

Conformément aux engagements de l'association en matière de qualité, de sécurité et de reconstruction durable, les travaux seront exécutés dans le strict respect des normes techniques marocaines en vigueur, notamment :

- **Le Règlement de Construction Parasismique (RPS 2011), applicable aux bâtiments situés en zones sismiques ;**
- **Les normes marocaines relatives au béton armé, aux fondations et aux ouvrages de gros œuvre, notamment celles dérivées des normes françaises (anciennement appelées DTU) adaptées au contexte marocain ;**
- **Les Normes Marocaines NM 10.1.008 à NM 10.1.015, couvrant les exigences techniques relatives au béton armé, à la formulation, à la mise en œuvre et aux essais de contrôle.**

ARTICLE 07: DÉLAI D'EXÉCUTION- PENALITES DE RETARD - AMENDES

- Délai d'exécution

Le délai global d'exécution de la totalité des travaux et fournitures relatifs au présent marché, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux est fixé à **TROIS - (3 MOIS)**

Ce délai commencera à courir à compter de la date qui sera précisée sur l'ordre de service de commencer les travaux adressés par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Il comprend les jours chômés et fériés légaux

Ce délai est absolument impératif. Il est dès à présent précisé qu'il ne pourra être procédé à aucune modification de planning pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas de force majeure et des intempéries visé à l'article 47 du CCAG-T. L'appréciation des intempéries et leur délai seront constatés et notifiés par le maître d'ouvrage.

Si le dernier jour du délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- Demande de prolongation de délai

Toute prolongation de délai pour cas de force majeure ne pourra être accordée par Caritas Maroc sans une demande expresse de l'entrepreneur, formulée par lettre recommandée adressée au maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours, au plus, après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes à cette demande.

- Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche par laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé il est appliqué des pénalités pour retard .

Cette pénalité est fixe à (1/1000) un pour mille du montant initial du marché ou éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par journée calendaires de retard et sans mise en demeure préalable, le montant des pénalités est plafonné à 8% du montant du marché éventuellement modifié et complété par les avenants

- Amendes pour défaut de nettoyage

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur dispose d'un délai de Trente (30) jours à compter de la réception provisoire, pour assurer le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à sa disposition. Passé ce délai, et En plus des mesures prévues l'entrepreneur sera passible d'une pénalité fixée à Mille dirhams (1000) par jour de retard. Cette pénalité n'est pas récupérable après exécution du nettoyage.

ARTICLE 08: COMMUNICATIONS

L'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

Le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles et audits, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et avenants objet du contrôle ou audit.

ARTICLE 09: ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et sont datés, numérotés et enregistrés. Ils seront établis en 2 exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renverra immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

L'entrepreneur se conformera aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10: PIECES A DÉLIVRER A L'ENTREPRENEUR - NANTISSEMENT**- Pièces à délivrer à l'entrepreneur**

Aussitôt après l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, un exemplaire vérifié et certifié conforme du DAO et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

ARTICLE 11: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**- Cautionnements**

Aucune caution provisoire ou définitive sera applicable dans ce marché.

- Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes est de Dix pour cent (10%). Elle cessera de croître quand elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté des avenants éventuels. Elle pourra être transformée en caution bancaire à la demande de l'entrepreneur. Le délai de garantie est fixé la date du procès-verbal de réception définitive des travaux. Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur sans qu'il soit invité par le maître d'ouvrage devra réparer à ses exclusifs toutes dégradations constatées sur les travaux qu'il aura exécutés, faute par lui d'y procéder, il devra se soumettre aux instructions du maître d'œuvre dans le délai qui lui sera fixé. Passé ce délai, le maître d'ouvrage y procédera de plein droit par tous les moyens qu'elle jugera utiles, et ce aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 12: PIECES A FOURNIR - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**- Pièces à fournir**

- DAO signé.
- Déclaration sur l'honneur signé.
- Planning prévisionnel de projet.
- Devis estimatifs de prix signé.
- Registre de commerce modèle J et le statut de l'entreprise.
- Attestation des références de l'entreprise.

- Délai de validité des offres :

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de porter ce délai à 90 jours. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13: CONNAISSANCE DES LIEUX

Les concurrents, participants au présent appel d'offres sont censés :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tout calcul et tout détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 14: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'Entrepreneur en ne faisant élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites à l'adresse mentionnée dans le le contrat de travaux

ARTICLE 15: PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX **CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRENEUR**

- Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur le chantier, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur.

- Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que des personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité. L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 16: MAIN D'ŒUVRE

Pour le recrutement et le paiement des ouvriers, l'immigration au Maroc et l'application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de respecter les prescriptions des articles 22, 23 et 25 du CCAG-T.

ARTICLE 17: MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant

l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

ARTICLE 18: ASSURANCES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

Avant tout commencement des travaux et conformément aux dispositions l'entrepreneur sera tenu de produire des copies de polices d'assurances d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc attestant que l'entrepreneur assure l'ensemble de son personnel ces véhicules et les tiers contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents, ainsi que tous les risques découlant de son activité.

ARTICLE 19: CESSION DU MARCHÉ

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

ARTICLE 20: ORGANISATION DE POLICE DES CHANTIER

L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès et tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux et de se conformer aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées. L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultants, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de son chantier. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

ARTICLE 21: ORGANISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER PREPARATION ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

- Organisation du chantier

L'entrepreneur assurera l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.

Il est strictement interdit à l'entrepreneur d'utiliser les espaces à aménagés pour ses besoins propres, tels que dépôts, magasins, bureaux, réfectoires, dortoirs, etc. Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées en fin de chantier, ainsi que les aires de stockage et de fabrication, et aux endroits qui seront désignés par le maître d'ouvrage.

- Installations de chantier

Dès réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra prévoir la signalisation temporaire du chantier selon les propositions de l'entreprise et approbation du maître d'ouvrage

L'entrepreneur devra tenir en permanence, à la disposition de la maîtrise de chantier, DAO, ainsi qu'un cahier Trifold ou seront consignées toutes les remarques et établis les procès-verbaux des réunions de chantier.

- Les amenées provisoires d'eau et d'électricité pour les besoins du chantier,
- Mise en place d'un Panneaux de chantier. panneau d'environ 5 m² avec ossature métallique sur socle en béton et impression sur toile plastifiée avec vue en 3D du projet et mentionnant la désignation de l'ouvrage, la date de commencement des travaux et celle prévue pour leur achèvement, et les noms et adresses du maître d'ouvrage de l'architecte, des BET et des entreprises. L'entrepreneur aura également à sa charge les frais pour l'impression de ces panneaux.
- Démontage de toutes les installations provisoires en fin de chantier.

- Préparation des travaux

Le maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur, suite à sa demande, les pièces administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installation de chantier et dépôts de déblais.

Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

- Commencement des travaux

Le commencement des travaux interviendra sur ordre de service du maître d'ouvrage, lequel devra être notifié dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de notification de l'approbation du marché.

L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux immédiatement après la notification de cet ordre de service, sans délai.

Si l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement des travaux, le délai contractuel d'exécution commencera à courir à partir de la date de ladite notification, sans délai supplémentaire.

ARTICLE 22: ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN OEUVRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur se conformera aux prescriptions relatif à l'origine, la qualité et la mise en œuvre des matériaux et produits.

L'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités de matériaux, matériel et fournitures, prescrites dans le devis descriptif. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Dans tous les cas ou les mots "similaire" ou "équivalent" sont employés dans le devis descriptif, l'entrepreneur doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au maître d'ouvrage qui

appréciera s'il y a équivalence ou similitude. La fourniture de ces échantillons et les frais d'essais éventuels sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 23: AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Si la cessation ou l'ajournement des travaux venaient à être prescrite par ordre de service, sur décision du maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions prévues dans la loi.

ARTICLE 24: RÉSILIATION - CONTENTIEUX

- Résiliation

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution d'une des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

A l'expiration de ce délai, et si la clause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité pour l'entrepreneur.

- Contentieux

Toutes les contestations se rapportant au présent marché, et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25: MODE DE RÈGLEMENT DES OUVRAGES

- Base de règlement des comptes

Les décomptes seront établis selon la méthode du métré après exécution en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix.

Pour l'établissement des décomptes, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage les attachements décrivant les travaux réalisés et indiquant les quantités exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les paiements seront effectués par le maître d'ouvrage (Caritas Maroc) selon les modalités suivantes:

- Des situations mensuelles ou selon l'avancement constaté des travaux (après vérification sur site par le maître d'ouvrage et procès-verbal.

10 % en retenue de garantie, sera prélevée sur chaque acompte objet du présent marché et libérable après la réception des travaux.

ARTICLE 26: RECEPTIONS ET GARANTIES

- Réception provisoire

Les ouvrages ne seront réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si une réception provisoire partielle est prononcée pour la prise de possession par le maître d'ouvrage d'une partie des ouvrages, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire des travaux.

L'entrepreneur a l'obligation d'aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Garanties contractuelles

Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive

- Réception définitive

Après expiration du délai de garantie, fixé à 1 (Un) Mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

- Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur.

ARTICLE 27: COORDINATION - MAÎTRISE DE CHANTIER

Les intervenants dans le présent marché sont :

- Le secrétaire général de Caritas Maroc
- Le superviseur technique (WASH ET ABRIS)
- La responsable de programme
- Le chargé logistique
- La chargée financière.
- Les autorités locales.

ARTICLE 28: RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

Nonobstant les plans qui lui sont remis et la surveillance de la maîtrise de chantier, l'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages, de leur tenue, et de leur bon fonctionnement. Réputé homme de l'art, l'entrepreneur peut élever des objections sur les pièces et les plans qui lui sont remis, et dans lesquels il constaterait une erreur quelconque. Dans le cas contraire, il est réputé avoir la responsabilité de l'ouvrage.

ARTICLE 29: VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché, ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après visa du maître d'ouvrage

ARTICLE 30: RESILIATION

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution d'une des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis Comme suit

- la neige 70 cm
- la pluie : 60 mm
- le vent : 70 kms/h
- le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter

ARTICLE 32: SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance sous conditions :

- Autorisation écrite de Caritas Maroc,
- Communication préalable des sous-traitants (identité, spécialité, références),
- Responsabilité pleine et entière du titulaire sur la qualité, la sécurité et les assurances

CHAPITRE II

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A – GENERALITES

ARTICLE 01: – PRESTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE

Pour l'ensemble des ouvrages prévus, la prestation comprend :

- La présentation d'échantillons et de prototypes
- La mise en œuvre complète des ouvrages
- Les fixations de toutes natures, les scellements et calfeutrements ciment si nécessaire
- Les protections primaires et les traitements de finition
- Les protections de chantier
- Les aménagements spécifiques de chantier nécessaires à l'exécution des travaux (stockage des matériaux, moyens de montage, protections, etc.)
- Les nettoyages de tous ouvrages réalisés avant la réception ; dallages, vitrages, etc.
- D'une manière générale, les ouvrages seront livrés complets et finis et ne nécessiteront l'intervention

d'aucune autre entreprise.

ARTICLE 02: – COORDINATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

L'entrepreneur établira les détails d'exécution nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et participera à la coordination technique avec les autres entreprises éventuellement concernées dans l'exécution de ce projet.

Il devra fournir tous les renseignements concernant ses propres travaux afin que tous les autres ouvrages soient étudiés et exécutés en fonction de ceux qu'il réalisera et en harmonie avec eux.

Ces mises au point qui ont pour but d'obtenir une réalisation conforme aux normes en vigueur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un supplément au prix unitaire de chaque ouvrage, l'entrepreneur étant réputé en avoir prévu l'incidence dans son offre.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions afin de respecter les règlements, propres au bâtiment, tant pour les matériaux utilisés que pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 03: – CONFORMITE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

– Normes

"Tous les travaux devront être exécutés conformément aux normes techniques marocaines en vigueur (RPS 2011, DTU, NM...), et dans le respect des règles de l'art, entendues comme l'ensemble des pratiques professionnelles éprouvées, garantissant la qualité, la sécurité et la durabilité de l'ouvrage."

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art et aux dessins et plans visés "Bon pour exécution", exempts de toute malfaçon et présenter toute la perfection

dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

- Choix et qualité des fournitures

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art.

Elles ne peuvent être employées qu'après avoir été vérifiées et acceptées par le maître d'œuvre, à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de défauts de qualité ou de malfaçons, être refusées par le maître d'ouvrage et être remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, certificats d'origine, fiche d'homologation, etc.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux d'objets et appareils particuliers. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir en temps utile, à toutes les instructions nécessaires pour leur commande.

- Contrôle et essais des matériaux

L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité pour les matériaux mis en œuvre et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés.

La fourniture de ces échantillons, ainsi qu'éventuellement les frais d'essais au laboratoire, seront à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de manière apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

- Echantillons - Analyses

L'entrepreneur devra obligatoirement déposer au local affecté des bureaux de chantier, tous les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de son marché.

L'entrepreneur fournira sur tous les articles déposés tous les renseignements qui seront demandés par le maître d'œuvre.

Ces échantillons acceptés serviront de référence d'appréciation lors des approvisionnements de chantier et pour la réception.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entrepreneur à tous essais et analyses en laboratoire de tous les matériaux entrant dans la construction et plus spécialement des bétons, mortiers et plâtre, bois, peintures.

B - GROS-ŒUVRE

ARTICLE 04: - QUALITE DES MATERIAUX

- Liants

Pour tous les ouvrages en béton, les ciments utilisés, conforme à la norme NM 10.01.F.004, sera le CPJ 45.

- Sables et agrégats

Les sables et agrégats employés devront être conformes aux normes prescrites par le D.G.A. et à la norme NM.10.01.F.005. Toutefois, dès l'ouverture du chantier.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux doivent être d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivant :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
SABLE, GRAVIER	Concassage des carrières agréées.
BRIQUES CREUSE ET AGLOS	Premier choix des briqueteries de la région
ROND A BETON ET FERS	D'importation ou des dépôts de la région
CIMENT	Portland Artificiel des usines du Maroc

Par le fait même du dépôt de ses offres, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiquée ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

- Aciers à bétons

Les aciers employés, de qualité haute adhérence type Fe E 500, seront conformes aux normes NM.10.01.F.003 et 10.01.F.012. Les barres devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille adhérente, de peinture ou de graisse.

- Cloisonnements

Les briques de terre cuite répondront à la norme NM 10.01.F.018 et aux prescriptions des articles 18 et 23 du D.G.A. Elles seront de première qualité et sans fêlure.

Les agglomérés de ciment devront répondre à la norme NM 10.01.F.016 et aux prescriptions de l'article 74 du G.G.A. Ils seront vibrés mécaniquement.

ARTICLE 05: - COMPOSITION DES BETONS

Les différents bétons devront être conformes à la norme marocaine 10.03.F.009. Ils seront obligatoirement fabriqués par des moyens mécaniques.

Les quantités d'agrégats et les dosages entrant dans la composition des bétons sont donnés cidessous à titre indicatif pour permettre à l'entreprise d'établir ses prix. Ils n'ont aucune valeur contractuelle.

BETON B5 : Béton de propreté, béton de remplissage

Ciment Portland CPJ 45	200 KG
Gravette 8/15	1200 Litres
Sable	600 Litres

BETON B4 : Béton pour puits, gros béton.

Ciment Portland CPJ 45	250 KG
Gravette 15/25	1200 Litres
Sable	600 Litres

BETON B3 : Béton pour ouvrages non armés ou légèrement armés.

Ciment Portland CPJ 45	300 KG
Gravette 15/25	1000 Litres
Sable	450 Litres

Résistance nominale exigée à 28 jours : Compression 230 bars

BETON B2 : Béton pour bétons armés en superstructure ou en infrastructure.

Ciment Portland CPJ 45	350 KG
Gravette 8/15	800 Litres
Gravette 15/25	400 Litres
Sable	600 Litres

Résistance nominale exigée à 28 jours : Compression 270 bars
Traction 20 bars

BETON B1 : Béton pour éléments précontraints.

Ciment Portland CPJ 45	400 KG
Gravette 8/15	800 Litres
Gravette 15/25	400 Litres
Sable	600 Litres

Résistance nominale exigée à 28 jours : Compression 300 bars
Traction 24 bars

En cours de chantier, des essais de résistance du béton pourront être réalisés de manière ponctuelle, notamment en cas de doute, de différend sur la qualité du béton mis en œuvre ou à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

À titre indicatif, un prélèvement pourra être effectué tous les 50 m³ de béton mis en œuvre, sans que cela constitue une fréquence obligatoire. Les essais porteront sur la résistance à la compression à 7 et 28 jours sur éprouvettes prélevées au sol. Les modalités techniques des essais devront être conformes aux normes marocaines en vigueur.

Les prélèvements seront réalisés de manière inopinée à la demande du représentant de la maîtrise d'ouvrage, dans la limite de la fréquence mentionnée ci-dessus. Les frais liés à la fourniture des éprouvettes, au transport et aux éventuels essais en laboratoire sont à la charge de l'entreprise. En cas de résultats inférieurs aux caractéristiques attendues, le maître d'œuvre ou le représentant de la maîtrise d'ouvrage décidera des mesures correctives à mettre en œuvre. Cela pourra aller, selon la gravité des non-conformités, de la proposition de renforcement à la démolition/reconstruction des ouvrages défectueux, sans que cela ne puisse donner lieu à réclamation.

Dans certains cas, des essais non destructifs sur site pourront être exigés à la charge de l'entreprise. Si ces essais confirment la non-conformité, l'entreprise proposera des solutions techniques correctives, qui devront être validées par le maître d'ouvrage, seule autorité décisionnelle.

ARTICLE 06: - COMPOSITION DES MORTIERS

MORTIER N°1 : Pour hourdage des murs et cloisons.

Ciment CM 25	300 KG
Sable	1000 Litres

MORTIER N°2 : Mortier bâtard - Corps d'enduits

Ciment CM 25	300 KG
Chaux hydraulique	150 KG
Sable 0,1/3,15	1000 Litres

MORTIER N°3 : Enduits de finition.

Ciment CM 25	250 KG
Chaux hydraulique	250 KG
Sable 0,1/2	1000 Litres

MORTIER N°4 : Enduits lissés.

Ciment CM 25	500 KG
Sable 0,1/3,15	1000 Litres

MORTIER N°5 : Enduits hydrofugés.

Ciment CM 25	400 KG
Sable 0,1/3,15	1000 Litres
Hydrofuge	6 KG*

*(suivant dosage prescrit par le fabricant)

ARTICLE 07: - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entreprise.

Coffrages

Les coffrages (bois ou métalliques), les entretoises et les étais seront suffisamment rigides pour résister sans déformations sensibles aux charges et aux chocs qu'ils subiront lors du coulage et du vibrage du béton. Les joints entre panneaux devront rester parfaitement jointifs et étanches pour ne pas laisser passer la laitance du ciment lors du serrage du béton par vibration. Le colmatage des joints sera fait de préférence par des bandes compressibles. Les coffrages en bois (sauf contreplaqués) seront mouillés abondamment avant le coulage du béton.

Il ne sera procédé au décoffrage et à l'enlèvement des étais, qu'après expiration des délais de séchage déterminés par le laboratoire. Ces opérations seront effectuées sans choc. L'entreprise devra utiliser un produit de décoffrage à faire agréer par la maîtrise de chantier. Le fuel est interdit.

Les planches défectueuses seront refusées. Le réemploi ne peut être fait que pour des éléments n'ayant pas subi de détérioration lors du décoffrage.

Après achèvement, le béton devra présenter des arêtes vives et des parements réguliers, sans vides, ne laissant apparaître aucune pierre qui ne soit enrobée de mortier.

Pour le coulage des voiles il sera utilisé des banches métalliques ou en contreplaqué conformes à la NF P 93-350, afin d'obtenir une surface à parements fins et soignés qui restera brute de décoffrage et parfaitement plane (tolérance 3 mm sur 2 mètres). Ces surfaces seront susceptibles de recevoir, sans exécution préalable de l'enduit traditionnel, des finitions par peinture, papier peint, etc.

C – DALLAGES - REVETEMENTS

ARTICLE 08: – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS

- Consistance des travaux

Les travaux de revêtements durs scellés comprennent :

- L'exécution des formes de pose.
- La fourniture et la pose des revêtements prévus.
- La fourniture et la mise en œuvre du matériau de remplissage des joints de fractionnement. - Les dispositifs d'interdiction d'accès des pièces pendant la durée des travaux de revêtements et les délais subséquents de protection de ces revêtements.
- Le balayage et le nettoyage des revêtements et plinthes.
- L'épandage d'une couche de sciure de bois blanc en protection des revêtements qui le nécessitent.
- L'enlèvement hors chantier de tous déchets et gravats résultant des travaux de revêtements.
- La pose des accessoires tels que cornières de seuil, cadre de tapis brosse, de trappe de visite, etc., ainsi qu'éventuellement l'habillage de leurs couvercles.
- La fourniture et la pose de cornières de rive des joints, respectant les joints du gros œuvre et éventuellement de leur couvre-joint ou du matériau de remplissage, dont la nature sera à définir.
- Les raccords de revêtements au droit des canalisations, fourreaux, conduits, appareils sanitaires ou autres accessoires.
- Les raccords de revêtements en attente d'exécution ou de modification d'ouvrages d'autres corps d'état.

- Forme de pose

Tous les revêtements de sols, sauf cas particulier, reposeront sur une forme de pose de 5 cm d'épaisseur, réalisée au mortier de ciment dosé à 250 KG de ciment CM 25 pour 1 m3 de sable. Cette forme de pose sera parfaitement damée, dressée puis surfacée, et devra avoir au minimum deux jours de prise avant de recevoir le revêtement.

- Echantillons

L'entrepreneur devra réaliser tous les panneaux échantillons que le Maître d'ouvrage jugera utile de lui demander, dans la limite de trois échantillons par nature d'ouvrage. Cette sujétion est censée être comprise dans les prix remis par l'entrepreneur, et ne pourra donner lieu à plus-value ou indemnité.

D – MENUISERIE ALUMINIUM FERRONNERIE & BOIS

ARTICLE 09: – GENERALITES

- Étendue des travaux

Les travaux de ce lot comprennent:

- Les menuiseries aluminium
- Les menuiseries bois
- Les menuiseries métalliques
- La ferronnerie
- Les ouvrages accessoires de finition

ARTICLE 10: - REFERENCE AUX REGLES TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément aux règles techniques en vigueur dont notamment:

- DTU 37-1 MENUISERIE METALLIQUE
- DTU 36-1 MENUISERIE BOIS
- DTU 39 MIROITERIE - VITRERIE
- ATEC CSTB Matériaux et procédés non traditionnels

ARTICLE 11: - DETAILS D'EXECUTION

L'entrepreneur devra fournir tous les renseignements concernant ses propres travaux afin que tous les autres ouvrages soient étudiés et exécutés en fonction de ceux qu'il réalisera et en harmonie avec eux. Ces mises au point qui ont pour but d'obtenir une réalisation conforme aux normes en vigueur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un supplément au prix forfaitaire de chaque ouvrage, l'entrepreneur étant réputé en avoir prévu l'incidence dans son offre. Les menuiseries bois et fer seront réalisées suivant validation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12: - CHOIX DES MATERIAUX - ECHANTILLONS

Tous les matériaux seront de première qualité et répondront aux prescriptions du présent CCTP et du devis descriptif. L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux en cas de demande du maître d'ouvrage. Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

E- ELECTRICITE - LUSTRIERIE**ARTICLE 13: - NORMES ET MODE DE REALISATION**

- Bases de calcul

Si l'entrepreneur estime que les appareils, ou que certaines de leurs caractéristiques, ne sont pas en rapport avec les besoins à assurer, il doit exprimer ses réserves dans une note annexée à sa soumission en exposant clairement les raisons, et proposer une variante chiffrée du matériel et des caractéristiques qu'il préconise. Dans le cas contraire, l'entrepreneur est censé admettre la consistance de ce programme.

- Conditions de pose

Dans les colonnes montantes et les gaines techniques les câbles seront posés sur chemin de câble ou sous tubes rigides apparents.

Pour les distributions intérieures, tous les conducteurs seront passés sous tube isolant encastré et largement dimensionné de façon à permettre le tirage et le remplacement éventuel des conducteurs.

L'entreprise doit inclure dans ses prix tous les travaux de percements, saignées et rebouchages, ainsi que la fixation des appareils. Les saignées pour l'encastrement des conduits dans des cloisons en briques ne doivent intéresser qu'une seule alvéole. La pose en diagonale est interdite.

Les rebouchages seront exécutés avec le plus grand soin par un maçon qualifié, qui réalisera les raccords avec des matériaux de même nature. Dans le cas d'une mauvaise exécution, ces travaux seront confiés à l'entreprise de gros œuvre, mais resteront à la charge de l'entrepreneur du présent lot.

Les conditions de pose devront répondre aux prescriptions de la norme marocaine CL 005.

- Conducteurs

Tous les conducteurs seront du type U 500 V pour les alimentations intérieures, et du type U 1000 R O2 V ou similaire pour les alimentations extérieures.

A l'exception des installations à courant faible, en aucun cas, la section des conducteurs ne sera inférieure à :

- . 1,5 mm² CU pour les circuits d'éclairage, circuits de commande, et alimentations de faible puissance.
- . 2,5 mm² CU pour les prises de courant de 10/16 A.
- . 4 mm² CU pour les prises de courant de 20 A.
- . 6 mm² CU pour les terminaux de branchement de 32 A.

La chute de tension maximum admissible entre l'origine et tout point d'utilisation normalement chargé est de :

- . 3% pour l'éclairage.
- . 5% pour la force motrice et les usages divers.

Dans toute l'installation on respectera des continuités de couleur d'isolant :

- . Pour les conducteurs de phase (brun, noir-orange).
- . Pour les conducteurs de terre (vert-jaune).
- . Pour les conducteurs de neutre (bleu clair).

Les épissures sont interdites, les raccordements se feront exclusivement à l'intérieur de boîtes prévues à cet effet, dont le couvercle doit rester accessible et démontable.

- Normes et règles d'installation

Les fournitures et installations, à la charge de l'entrepreneur, seront conformes aux règles de l'art, et seront obligatoirement soumises au respect des normes, décrets, arrêtés, et règlements officiels en vigueur à la date de la mise en service.

- Prise de terre

Les mesures de protections auxquelles doit satisfaire l'installation électrique pour assurer la sécurité des personnes sont :

- . La mise à la terre de toutes les masses métalliques d'un même bâtiment afin 2de faciliter l'écoulement vers la terre des courants en fuite.

La mise hors tension de la partie d'installation défectueuse, dès que la différence de potentiel entre la terre (considérée comme potentiel de référence de tension zéro) et une pièce métallique atteint 24 Volts dans les locaux dont les parois sont conductrices d'électricité ou de 48 Volts dans les autres cas. La résistance de la prise de terre devra dans tous les cas être inférieure ou égale à 1 Ohm.

F – PLOMBERIE - SANITAIRE

- REGLEMENTS - NORMES - BASE DE CALCUL

- Règlements et normes

Les travaux, objet du présent lot, devront être exécutés en conformité avec les normes et règlements en vigueur au Maroc, notamment :

- . Devis Général pour les travaux d'assainissement.
- . 0.00C.015 identification des tuyauteries.
- . 22.O1C.001 couleurs de sécurité.

- . 22.O1C.002 couleur de la tuyauterie traversée par un liquide.
 - . Règlements et recommandations de la Régie de distribution d'eau.
- Ces documents ont caractère d'obligation pour les travaux de plomberie.

- Base de calcul

Dans les hypothèses de calcul il sera tenu compte des facteurs de vitesse et des pressions suivantes :

- . Locaux techniques et sous-sol : 2,00 m/sec.
- . Colonnes montantes : 1,50 m/sec.
- . Conduites principales : 2,00 m/sec.
- . Raccordement des appareils : 1,00 m/sec.
- . Pression minimale de puisage : 0,5 bars.
- . Pression maximale de puisage : 4,5 bars.

ARTICLE 14: - NATURE - QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

- Tubes et accessoires

Les tubes d'alimentation seront en polyéthylène (PN 10 bars) conformes aux prescriptions de la norme AFNOR NFT 54063. Compris toutes pièces de raccordement.

Les raccords aux appareils sanitaires seront avec flexible chromé, de diamètre approprié, parfaitement circulaire et comporteront pour chaque appareil un robinet d'arrêt.

Les raccords pour l'évacuation des appareils sanitaires seront en PVC, ou tube fer galvanisé. Ils seront d'un diamètre approprié et munis de bouchons de dégorgement permettant un tringlage facile. Les descentes seront en PVC. Elles comprennent les culottes, coudes, tampons de visite, et tous les raccords nécessaires. Il sera prévu une ventilation primaire de même section que la descente, qui aboutira en terrasse ou toiture.

La fixation des canalisations apparentes se fera par des colliers démontables en acier galvanisé, posés à intervalles réguliers, et assurant une parfaite fixation de l'ensemble. Toutes les canalisations autres que celles en fonte, traversant des murs, cloisons ou planchers, seront protégées par des fourreaux en tube acier galvanisé de diamètre approprié.

- Appareils sanitaires

Tous les appareils sanitaires devront être neufs et de bonne qualité. Ils ne devront pas présenter de défauts plus importants que ceux tolérés par le choix 1, sous peine d'être refusés et remplacés.

Les appareils seront fixés au mur ou au sol au moyen de boulons scellés, ou au moyen de vis avec des tampons spéciaux en plomb. Ils seront placés parfaitement horizontaux et seront parfaitement stables. Tous les percements seront exécutés avec une perceuse électrique. En aucun cas les tuyaux d'alimentation ne pourront être raccordés directement aux appareils. Les raccords seront exécutés avec un raccord mixte fer et cuivre et un bout de tuyau en cuivre ou un flexible spécial chromé.

Les bondes et les siphons devront avoir des dimensions en rapport avec les diamètres normalisés des orifices d'écoulement.

- Robinetterie

Les robinets seront à passage intégral. Les vannes seront à double opercule. Les garnitures des robinets d'eau chaude devront être capables de résister à une température de 80° C minimum.

Les robinets ou vannes, venus de fonderie ou marqués au poinçon, présenteront l'indication de la pression maximale de service pour laquelle ils sont destinés.

Les robinetteries des appareils sanitaires, bondes incluses, seront conformes à la normalisation.

J – PEINTURE - VITRERIE

ARTICLE 15: - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Travaux préparatoires

Au moment de l'exécution des travaux de peinture, les locaux devront être vitrés, leur étanchéité assurée, et il ne devra subsister aucune trace d'humidité.

Dans la mesure du possible, tous les équipements non scellés auront été démontés par les corps d'état concernés. Dans le cas où, pour des raisons techniques, cette prescription serait impossible à respecter, ces équipements seront soigneusement protégés par l'entreprise de peinture.

Les surfaces à peindre seront égrenées, poncées, grattées, brossées, etc. suivant les indications du devis descriptif, et selon la nature des surfaces à traiter, pour obtenir un support d'aspect régulier et soigné. Toute trace de ciment, colle, rouille, calamine, etc. doit avoir été soigneusement enlevée.

- Vitrerie

Les vitres devront être coupées de manière à s'ajuster avec un jeu de 2 mm dans le fond des feuillures et occuper les 2/3 au moins de la largeur de la feuillure.

Toutes les feuillures seront posées à double bain de mastic sur les menuiseries bois ou métalliques. Les mastics seront de première qualité type perenator ou similaire. L'entrepreneur aura à sa charge la dépose et la pose définitive des parecloses fournies par l'entreprise de menuiserie.

Jusqu'à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur restera responsable de la bonne conservation des vitreries.

- Nettoyage des locaux

L'entreprise de peinture devra effectuer à ses frais, à la fin des travaux, un nettoyage complet de tous les locaux : sols, plinthes, vitrages, appareils sanitaires, appareils électriques, etc.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

1. Fouilles en terrain de toute nature

Travaux de terrassement comprenant l'excavation manuelle ou mécanique de sols de toutes natures (terre, sable, roche, etc.), à l'emplacement des ouvrages (fondations, réservoirs, canalisations...). Les déblais seront soit utilisés pour le remblaiement, soit évacués hors site selon les indications du maître d'ouvrage.

2. Béton de propreté

Coulage d'une couche de béton maigre (généralement dosé à 150-200 kg/m³ de ciment) sur le fond de fouilles, servant de surface propre et stable pour les fondations ou les dallages. Ce béton n'a pas de fonction structurelle, mais assure une meilleure mise en œuvre du béton armé.

4. Béton armé dosé à 400 kg/m³

Fourniture et mise en œuvre de béton armé de qualité structurelle, dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de béton. Il est utilisé pour les éléments porteurs tels que dalles, murs, voiles ou radiers, avec incorporation d'armatures métalliques selon les plans d'ingénierie.

5. Acier HA pour béton armé

Fourniture et pose d'acier à haute adhérence (HA), utilisé comme armature dans le béton armé. L'acier HA permet une meilleure liaison avec le béton et assure la résistance aux efforts de traction. La pose suit les plans de ferrailage définis par l'ingénieur.

6. Regard de branchement du réservoir avec conduite en polyéthylène ø63 et puits (y compris bride majeure, Té, robinet d'arrêt et flotteur)

Réalisation d'un regard de branchement pour le raccordement du réservoir au réseau, incluant la fourniture et la pose d'une conduite en polyéthylène (PEHD) de diamètre 63 mm.

L'ouvrage comprend également tous les accessoires : bride de raccordement, Té de dérivation, robinet d'arrêt, et système de régulation par flotteur. Inclus aussi : puits d'accès pour maintenance.

8. Fourniture et pose de trappe galvanisée

Fourniture et installation d'une trappe d'accès en acier galvanisé, résistante à la corrosion. Elle permet l'accès au réservoir ou à des regards enterrés pour entretien et inspection. Fixation solide et étanchéité garanties.

9. Fourniture et pose d'échelle métallique

Pose d'une échelle en acier galvanisé ou inoxydable, fixée solidement à l'intérieur ou à l'extérieur du réservoir pour permettre l'accès en toute sécurité. Conforme aux normes de sécurité en vigueur.

10. Enduit ordinaire à l'intérieur et à l'extérieur du réservoir

Application manuelle ou mécanique d'un enduit cimentaire traditionnel (ciment, sable, eau) en plusieurs couches sur les surfaces intérieures et extérieures du réservoir. L'enduit assure une finition plane et protège les parois contre les agressions climatiques ou chimiques.

11. Fourniture et pose de revêtement carré blanc

Pose d'un revêtement en carreaux céramiques blancs (souvent 20x20 cm), destinés à revêtir les surfaces intérieures du réservoir pour faciliter le nettoyage et l'entretien. Pose soignée avec joints hydrofuges adaptés aux environnements humides.

12. Fourniture et pose de peinture vinylique extérieure

Application d'une peinture vinylique sur les surfaces extérieures du réservoir. Ce type de peinture est choisi pour sa résistance aux UV, aux intempéries et son pouvoir couvrant. Elle protège le béton et améliore l'aspect esthétique de l'ouvrage.

BOREDEREAU DES PRIX- DETAILS ESTIMATIF

Date : 13/10/2025

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Qté	P.U	PRIX TOTAL (HT)	
1	Fouilles en terrain de toute nature	F	25			
2	Béton de propreté	M3	4,75			
4	Béton armé dosé 400 kg/m3	M3	15,2			
5	Acier HA pour béton armé	KG	2280			
6	Regard de branchement du réservoir avec la conduite en polyéthylène ø63 et puits (y compris bride majeur ,Té , robinet d'arrêt et flotteur)	Ens	1			
8	Fourniture et pose de trappe galvanisé	U	1			
9	Fourniture et pose d'échelle métallique	U	1			
10	Enduit ordinaire à l'intérieure et l'extérieure du réservoir	M²	115,2			
11	Fourniture et pose de revêtement carré blanc	M²	76			
12	Fourniture et pose de peinture vinylique extérieure	M²	43,12			
TOTAL GENERAL HORS TVA						0,00
TAUX TVA (20%)						0,00
TOTAL GENERAL TTC						0,00

DECLARATION SUR L'HONNEUR :

APPEL D'OFFRES N°02/2025

Du 13/10/2025

OBJET : « TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RESERVOIR 40 M3 AU VILLAGETALAT N'OUARG COMMUNE ANOUGAL PROVINCE AL HAOUZ. »

Je soussigné **Gérant agissant au nom et pour le compte de STE** Au capital social de :
Adresse du siège social de la société : Affilié à la
C.N.S.S sous le n° :
Inscrit au registre du commerce (Localité) sous le n° Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Déclare sur l'honneur:

1. Que l'entreprise est en règle avec l'administration fiscale, la CNSS et toutes les obligations légales en vigueur au Maroc.
2. Que l'entreprise ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner aux marchés publics ou privés.
3. Que l'entreprise n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute infraction contraire à l'éthique professionnelle.
4. Que l'entreprise dispose des capacités techniques, humaines et financières nécessaires pour exécuter les travaux objets du marché.
5. Que les renseignements fournis dans le dossier de candidature sont sincères, exacts et complets.
6. Que l'entreprise s'engage à respecter les dispositions du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), les normes en vigueur (DTU, RPS 2011), ainsi que toutes les obligations en matière d'hygiène, sécurité et qualité durant l'exécution du chantier.
7. Que l'entreprise s'engage à livrer les travaux dans les délais impartis et conformément aux conditions du marché.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent